

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATION ET RÉOLUTION

Délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement sanitaire international (2005) adopté le 23 mai 2005, notamment ses articles 31 et 43 ;

Vu le code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1113/GNC du 18 août 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 54/GNC du 18 août 2021 ;

Entendu le rapport n° 106 du 24 août 2021 de la commission de la santé et de la protection sociale ;

Entendu le rapport n° 113 du 2 septembre 2021 de la commission plénière,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : I- Afin de protéger la santé individuelle et collective de la population calédonienne et en l'état des données scientifiques, médicales et épidémiologiques, il est institué une obligation de vaccination contre le virus SARS-CoV-2.

Cette obligation s'impose, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des personnes majeures présentes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et devra être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 2 : L'obligation de vaccination contre le virus SARS-CoV-2 pourra être assortie de sanctions qui pourront être délibérées ultérieurement par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie si l'évolution du taux de vaccination dans les prochains mois ne permet pas une protection suffisante de la population en cas d'introduction du virus ou si la situation sanitaire se dégrade de manière significative.

Article 3 : I - La vaccination prévue à l'article 1^{er} est effectuée par injection de l'un des vaccins utilisés contre le virus SARS-CoV-2 inscrits sur la liste II du tableau A des substances vénéneuses prévu à l'article 1^{er} de la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 susvisée, ou ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché de l'Union européenne délivrée par la commission européenne parmi l'offre vaccinale disponible en Nouvelle-Calédonie.

II - Parallèlement au dossier médical, la mention de la vaccination est apposée par le professionnel de santé sur un carnet de vaccination dédié qui consigne les informations relatives à la date de la vaccination, la nature du vaccin prescrit et le numéro de série du lot vaccinal utilisé.

Si le vaccin concerné ou l'état de santé de la personne nécessite plusieurs injections, l'obligation vaccinale n'est remplie qu'à l'issue de la dernière injection.

Article 4 : Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Article 5 : I- Sans préjudice de l'obligation de vaccination prévue à l'article 1^{er}, sauf contre-indication médicale, la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 est obligatoire selon les modalités définies ci-après pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les domaines suivants :

- 1° le transport aérien et maritime, le secteur portuaire et aéroportuaire ;
- 2° la mise en œuvre des mesures individuelles de placement en quarantaine prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° les activités au sein des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins visés au 1°a) de l'article R. 3111-4 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance et des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

La liste des organismes, entreprises et emplois concernés est arrêtée, le cas échéant, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui organise une campagne d'information préalable au sein des entreprises et structures concernées.

- 4° les secteurs sensibles dont l'interruption entraînerait des conséquences néfastes sur le fonctionnement du pays ou affecterait la sécurité ou l'ordre public.

La liste des emplois et des secteurs concernés au 4° est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis des commissions compétentes du congrès dans les 15 jours de leur saisine.

II- Sauf contre-indications médicales, la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 est obligatoire, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après, pour les personnes atteintes d'une des affections dont la liste est établie par arrêté du gouvernement.

Article 6 : I- Le médecin du travail atteste auprès de l'employeur du statut vaccinal du salarié ou de l'agent exerçant une des activités professionnelles visées à l'article 5.

A défaut de médecin du travail, cette attestation peut être délivrée par des médecins agréés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Lorsqu'il existe une contre-indication médicale à la vaccination inhérente au poste auquel le travailleur est affecté, le médecin du travail propose des aménagements de poste ou des propositions de reclassement, si elles sont possibles.

Article 7 : Les employeurs relevant des activités énumérées à l'article 5 sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les personnes placées sous leur responsabilité.

Ils tiennent à jour un registre recensant la liste des emplois concernés par l'obligation vaccinale et les informations nominatives du personnel qui y est affecté.

A leur demande, ils le présentent aux autorités compétentes ainsi que l'attestation du médecin visée à l'article 6 certifiant le statut vaccinal du personnel concerné.

Article 8 : I- A compter du 31 octobre 2021 les personnes mentionnées à l'article 5 qui n'ont pas présenté les documents mentionnés au II de l'article 3, ou le justificatif de l'administration d'une ou deux doses en fonction des vaccins concernés, seront passibles d'une amende administrative de 175 000 F CFP.

II- Par dérogation au I, l'amende n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article 5 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses, sous réserve qu'elles accomplissent le parcours vaccinal complet avant le 30 novembre 2021.

III- Avant de prononcer l'amende administrative prévue au I, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du courrier ou de la remise en main propre, pour régulariser sa situation vaccinale.

Passé ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

IV- Au cours de la procédure prévue au III, l'intéressé est informé de la possibilité de présenter ses observations et de se faire assister par le conseil de son choix.

V- Le montant de l'amende, versé au budget de la Nouvelle-Calédonie, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Article 9 : Au-delà du 31 octobre 2021, les employeurs devront proposer aux personnes non vaccinées, mentionnées au I de l'article 5, des aménagements de poste ou des options de reclassement, si elles sont possibles.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents publics de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 sont punis des peines d'amendes fixées au chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV du code pénal.

Article 11 : La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les personnes mentionnée au I de l'article 5 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 12 : I. Afin de mettre en œuvre les objectifs fixés par la présente délibération, le gouvernement soumet à l'approbation du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou de sa commission permanente, dans les 8 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte, un projet de délibération portant plan global de vaccination.

II. Jusqu'au 30 juin 2022, le gouvernement remet au Congrès de la Nouvelle-Calédonie une évaluation mensuelle de l'impact de la présente délibération.

III. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie peut requérir toute information complémentaire dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures de la présente délibération.

Des débats peuvent avoir lieu, autant que nécessaire, afin d'associer le Congrès à l'évolution de la situation sanitaire au regard du présent texte et aux mesures nécessaires pour y répondre.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 septembre 2021.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*

Résolution n° 45/CP du 3 septembre 2021 relative à l'ouverture de l'offre vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de résolution n° 64 du 30 août 2021 relative à l'ouverture de l'offre vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 114 du 2 septembre 2021 de la commission plénière,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite l'Etat afin qu'il mette à disposition de la Nouvelle-Calédonie, en

plus du vaccin Pfizer BioNTech déjà fourni, d'autres vaccins contre le virus SARS-CoV-2 notamment des vaccins à virus inactivé et non des vaccins à ARN messenger.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 septembre 2021.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
MILAKULO TUKUMULI